

Procédure d'autorisation de cumul d'activités concernant les personnels d'enseignement du second degré, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, d'encadrement, administratifs, ouvriers, techniques de recherche et de formation (personnels de laboratoire et personnels ouvriers et de service affectés en services académiques), sociaux et de santé, fonctionnaires et agents non-titulaires de droit public

Les fonctionnaires et les agents publics non titulaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Les activités strictement interdites

Les activités strictement interdites, même si elles sont à but non lucratif, sont définies au I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dérogations au principe d'interdiction

Les situations et conditions pour lesquelles il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée sont définies au II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les activités librement autorisées

Les activités librement autorisées sont définies au V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les activités autorisées

Le fonctionnaire ou l'agent public non titulaire peut être autorisé à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

Par dérogation, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans limitation de durée, à condition qu'elles conservent un caractère accessoire.

Le décret n°2020-69 du 30/01/20 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique détaille les conditions dans lesquelles le fonctionnaire ou l'agent public non titulaire peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale et fixe la liste exhaustive des activités accessoires susceptibles d'être autorisées par le recteur.

Autres dispositions

Des dispositions particulières à destination des personnels qui occupaient un emploi permanent à temps complet exercé à temps plein et qui ont créé ou repris une entreprise à la date de promulgation de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires sont définies par le décret précité.

La création ou la reprise d'une entreprise

Le décret n°2020-69 du 30/01/20 détaille les conditions dans lesquelles le fonctionnaire ou l'agent non titulaire de l'État peut créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale.